



PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

Consultation intergouvernementale concernant
un projet de protocole relatif à la protection
de la mer Méditerranée contre la pollution
d'origine tellurique.

Distr.
RESTREINTE
UNEP/IG.6/3
15 octobre 1976

ORIGINAL : ANGLAIS

Athènes, 7-11 février 1977

PRINCIPES PROPOSÉS POUR LE PROJET DE PROTOCOLE
RELATIF À LA PROTECTION DE LA MER MÉDITERRANÉE
CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

Préparé en collaboration
avec l'Organisation mondiale de la Santé

Introduction

Le présent document de travail a été préparé conjointement par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE). Il doit servir de point de départ à l'élaboration d'un protocole relatif à la pollution d'origine tellurique de la même manière que les Principes préparés en 1973 par le Secrétariat de la FAO ont servi à la rédaction des lignes directrices adoptées à la consultation de Rome en 1974. Ces lignes directrices ont ensuite constitué la base de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution qui a été adoptée à la Conférence de plénipotentiaires des Etats côtiers de la région de la Méditerranée sur la protection de la mer Méditerranée (Barcelone, 2-16 février 1976).

Afin de faciliter la comparaison entre les principes proposés ici et différents instruments internationaux se rapportant à cette question, chaque principe est suivi d'un bref commentaire des dispositions analogues contenues dans d'autres instruments ayant servi de précédents. Les références à ces instruments dont des extraits figurent dans le document UNEP/IG.6/INF.3 sont désignées par le titre abrégé utilisé dans le document.

Les projets d'annexes techniques sont présentés à part dans le document UNEP/IG.6/4.

Préambule

Les Parties contractantes au Protocole se rappelleront qu'elles sont Parties à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ouverte à la signature à Barcelone le 16 février 1976 (ci-après dénommée "la Convention").

Elles reconnaîtront la gravité des problèmes de pollution d'un grand nombre d'eaux côtières et d'estuaires fluviaux de la Méditerranée, due essentiellement au rejet dans la mer, tant direct que par l'intermédiaire des fleuves, d'eaux usées municipales ou d'effluents industriels non traités, insuffisamment traités ou mal évacués.

En outre, le Préambule pourrait rappeler les constatations et recommandations d'organisations et institutions du système des Nations Unies et d'autres organismes internationaux et régionaux compétents concernant l'urgente nécessité de mesures correctives dans ce domaine.

En conclusion, les Parties pourraient exprimer leur volonté d'adopter, en étroite coopération entre elles et avec les organismes compétents du système des Nations Unies, un programme coordonné de lutte contre la pollution d'origine tellurique de la zone de la mer Méditerranée.

Commentaire

Le Préambule, qui situe le projet de Protocole dans le cadre tracé par la Convention, rappelle dans son deuxième paragraphe les principales sources de pollution des eaux côtières, telles qu'elles sont évoquées par exemple dans le rapport de la Consultation tenue à Rome en 1974 (Rapports sur les pêches, N° 148, paragraphe 6). Le troisième paragraphe se réfère en termes généraux à l'action d'organismes du système des Nations Unies (par exemple la CEE, la FAO, l'OMCI, la COI, la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le PNUE, l'ONUDI, l'UNITAR et l'OMS) ainsi que d'autres organismes internationaux et régionaux (par exemple le Conseil de l'Europe, la Communauté économique européenne, la Commission internationale pour l'Exploration scientifique de la mer Méditerranée, l'Union interparlementaire et l'OCDE). Les conclusions et recommandations de tous ces organismes constituent, avec les instruments internationaux traitant de problèmes analogues dans d'autres secteurs marins, un arrière-fond utile pour la rédaction du nouveau projet de Protocole.

1. Obligation générale

Les Parties contractantes au Protocole (ci-après dénommées "les Parties") devraient s'engager à prendre toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et éliminer graduellement de la zone de la mer Méditerranée la pollution émanant de sources terrestres situées sur leur territoire.

Commentaire

Des obligations générales de ce genre sont spécifiées dans tous les instruments internationaux adoptés en la matière. Les mots "prévenir" et "réduire" sont empruntés au texte de la Convention de Barcelone, l'expression "éliminer graduellement" ayant été ajoutée pour mettre l'accent à la fois sur l'approche progressive envisagée (voir par exemple "réduction graduelle", à l'article 3 du paragraphe 1 b) du projet de convention du Conseil de l'Europe) et sur l'objectif ultime d'élimination, dans la zone côtière particulièrement sensible, de toute pollution, c'est-à-dire de toute introduction de substances ou d'énergie ayant "des effets nuisibles" au sens de la définition du premier paragraphe de l'article 2 de la Convention de Barcelone. Le verbe "éliminer" est également utilisé au quatrième paragraphe de l'article 4 de la Convention de Paris.

2. Portée et champ d'application géographique

a) La zone à laquelle le Protocole s'applique (ci-après dénommée la "zone du Protocole") devrait être la zone de la mer Méditerranée telle qu'elle est définie à l'article 1er de la Convention et comprendrait les mers territoriales et les eaux en deçà de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et s'étendant, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces. Par "limite des eaux douces", on entend l'endroit dans le cours d'eau où, à marée basse et en période de faible débit d'eau douce, le degré de salinité augmente sensiblement par suite de la présence de l'eau de mer.

b) Le Protocole devrait s'appliquer à tous les rejets polluants en provenance des territoires des Parties et qui atteignent la zone du Protocole :

- i) directement à partir du littoral, par dépôt à la côte, ou en provenance des établissements ou émissaires côtiers;
- ii) par écoulement à partir de la terre;
- iii) par l'intermédiaire de cours d'eau, canaux et lacs;

iv) à partir de structures artificielles situées en mer qui, relevant de la juridiction d'une Partie, sont utilisées à des fins autres que l'exploration et l'exploitation de ressources minérales en mer;

v) par l'atmosphère (chaque fois que les dispositions du Protocole ou toute annexe à celui-ci le spécifie).

c) Le Protocole ne devrait pas s'appliquer aux écoulements accidentels ou aux phénomènes de pollution résultant de causes ou de catastrophes naturelles.

Commentaire

Il est suggéré que l'on profite de la possibilité offerte par le présent Protocole d'étendre la couverture géographique aux eaux intérieures des Parties contractantes, comme le prévoit le deuxième paragraphe de l'article 1 de la Convention de Barcelone. Une telle extension serait conforme à l'article 3 de la Convention de Paris et à l'article 1 de la Directive du Conseil des Communautés européennes du 4 mai 1976. L'inclusion des eaux intérieures semblerait d'autant plus indispensable dans un protocole relatif à la pollution d'origine tellurique que l'essentiel de cette pollution a son origine dans les eaux côtières et les estuaires qui forment partie intégrante de la zone nécessitant une protection particulière.

Etant donné que le mot pollution a déjà été défini dans la Convention de Barcelone, il suffira que le Protocole spécifie le champ d'application de ses dispositions. La description de la pollution d'origine tellurique adoptée à cet effet s'inspire étroitement du libellé de l'article 8 de la Convention de Barcelone et d'autres instruments pertinents (article 3 c) de la Convention de Paris; article 2, paragraphe 2, de la Convention d'Helsinki; article 17 de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer). Comme les textes en question, le présent Protocole devrait viser les structures artificielles situées en mer, à l'exception toutefois des structures utilisées pour l'exploration et l'exploitation du plateau continental et du fond et tréfonds de la mer car ces activités doivent faire l'objet d'un protocole distinct. Le présent texte devrait néanmoins viser, par exemple, les usines d'engrais construites en mer. L'exclusion des écoulements accidentels ou des phénomènes de pollution résultant de causes ou de catastrophes naturelles est dans la logique de la définition générale de la pollution, qui suppose "l'introduction... par l'homme". Les écoulements accidentels sont beaucoup plus difficiles à contrôler que l'introduction délibérée de substances polluantes et constituent un élément beaucoup moins important de pollution d'origine tellurique. En outre, le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, adopté à Barcelone en février 1976, prévoit différentes mesures concernant la pollution due à la présence massive, d'origine accidentelle ou résultant d'un effet cumulatif, d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles.

De même, du point de vue technique, on peut estimer que la pollution transmise par l'air est à la fois plus difficile à contrôler et à évaluer et moins importante que la pollution transmise par l'eau. Elle devrait donc, chaque fois qu'il y a lieu, faire l'objet de dispositions ou de normes spéciales (voir principe 7 a) (IV) ci-dessous). D'ailleurs, la pollution transmise par l'air a été classée dans une catégorie distincte à l'article 6, paragraphe 8, de la Convention d'Helsinki, qui demande aux Parties contractantes "de recourir aux moyens les plus efficaces qui sont à leur disposition pour réduire" cette forme de pollution.

3. Réduction de la pollution provenant de sources existantes

Les Parties devraient s'engager à élaborer et adopter des programmes de réduction de la pollution d'origine tellurique existante, répondant à des critères de qualité de l'environnement et se déroulant selon un calendrier fixé d'un commun accord, ainsi qu'à soumettre à l'Organisation, désignée conformément aux dispositions de l'article 13 de la Convention (ci-après dénommée "l'Organisation"), pour examen par les réunions des Parties, des rapports sur l'exécution de ces programmes.

Commentaire

L'engagement de réduire la pollution générale (c'est-à-dire les rejets de substances autres que celles qui sont expressément énumérées aux annexes I et II) est le corollaire nécessaire des prescriptions à imposer aux installations nouvelles, aux termes du Principe 6. Un engagement général analogue se retrouve, par exemple, dans l'article 6, paragraphe 1 a), de la Convention de Paris, d'ailleurs assorti de celui de prévenir toute pollution nouvelle provenant de sources terrestres (alinéa b) ibid.). C'est aux Parties concernées qu'il incombera de déterminer, suivant les critères et le calendrier dont elles seront convenues, les formes et les moyens particuliers des programmes entrepris en application du Principe ci-dessus afin de réduire la pollution provenant de sources existantes.

4. Substances nocives

a) Les Parties devraient s'engager à interdire et à prévenir la pollution d'origine tellurique de la zone de la mer Méditerranée par les substances nocives énumérées à l'annexe I et devraient mettre en oeuvre, en commun ou individuellement selon les cas, des programmes et des mesures à cet effet. L'interdiction de cette pollution devrait prendre effet an(s) au plus tard après l'entrée en vigueur du Protocole.

b) Les Parties devraient notifier par la suite à l'Organisation les mesures prises et les difficultés qu'aurait pu soulever leur application; ces rapports ainsi établis devraient être soumis à la réunion des Parties.

c) Les dispositions du présent Principe devraient dans la mesure du possible s'appliquer également à la pollution par des substances transmises par l'air (à condition toutefois que l'interdiction de cette forme de rejet prenne effet ans au plus tard après l'entrée en vigueur du Protocole).

Commentaire

La plupart des autres instruments prévoient que la pollution par certaines substances particulièrement dangereuses sera "interdite" (article 4 du Protocole de Barcelone relatif à la pollution par les opérations d'immersion), parlent d'"œuvrer contre" l'introduction de ces substances (article 5 de la Convention d'Helsinki) ou encore de déversements "défendus ou limités" (article 5 du projet de Convention du Conseil de l'Europe); de même, dans la Convention de Paris (article 4, paragraphe 1 a)) les Parties s'engagent "à éliminer, au besoin par étapes, la pollution" par certaines substances. Dans tous ces cas, les substances en cause sont énumérées dans une annexe qui peut être modifiée selon des procédures moins strictes que l'instrument lui-même. Ce schéma, également prévu à l'article 16 de la Convention de Barcelone, est également proposé pour le présent Protocole.

La procédure de notification décrite au deuxième paragraphe est essentiellement destinée à faciliter toute révision de l'annexe qui pourrait se révéler nécessaire.

5. Substances exigeant des précautions particulières

a) Les Parties au Protocole devraient contrôler et limiter rigoureusement, en fixant les concentrations et les quantités pour toute source donnée, la pollution d'origine tellurique de la zone de la Méditerranée par les substances exigeant des précautions particulières qui sont énumérées à l'annexe II et devraient mettre en oeuvre, conjointement ou individuellement selon les cas, des programmes et des mesures à cette fin. Dans un délai de an(s) à compter de l'entrée en vigueur du Protocole, tout rejet de ce genre devrait être subordonné à l'obtention d'une autorisation spéciale accordée et périodiquement réexaminée par l'autorité nationale compétente, conformément aux critères énoncés à l'annexe III.

b) Des relevés statistiques de ces autorisations devraient être présentés par l'intermédiaire de l'Organisation aux réunions des Parties, pour examen, selon une fréquence et des modalités que ces réunions pourront fixer.

c) Les dispositions du présent Principe peuvent être étendues à la pollution par des substances aériennes en adoptant une annexe technique additionnelle qui définisse les modalités applicables à cette forme de rejet.

Commentaire

En s'inspirant des autres instruments mentionnés dans le commentaire du Principe précédent, il est suggéré de classer dans une deuxième liste les substances potentiellement dangereuses et exigeant une surveillance constante (mais non une interdiction absolue) et de stipuler que leur rejet sera subordonné à des autorisations spéciales accordées uniquement sur la base de critères fixés d'un commun accord et énoncés dans une autre annexe (voir article 4, paragraphe 1 b) et annexe I, partie II de la Convention de Paris; article 6, paragraphe 3 et annexes II et III de la Convention d'Helsinki; annexe II, liste B du projet du Conseil de l'Europe, articles 5 et 7 et annexe II et III du Protocole de Barcelone relatif aux opérations d'immersion). Du point de vue technique, il paraît essentiel que les restrictions apportées au rejet de ce deuxième groupe de substances tiennent compte à la fois des quantités de matières déversées contenant des substances et de leur concentration dans le rejet.

Pour qu'il soit possible de procéder à un contrôle général et à un examen commun des rejets entrant dans cette catégorie, il est suggéré que les Parties soumettent des rapports réguliers sur les autorisations accordées pour ce type de déversement.

6. Rejets en provenance d'installations nouvelles

a) Dans un délai de an(s) à dater de l'entrée en vigueur du Protocole, les Parties devraient entreprendre, conjointement ou individuellement selon les cas, des programmes et des actions afin de s'assurer que tous les rejets d'ordures municipales ou de déchets industriels en provenance d'installations nouvelles, telles qu'elles sont définies à l'annexe IV, sont soumis à un traitement qui satisfasse au moins aux directives techniques formulées à l'annexe V.

b) Les Parties devraient notifier par la suite à l'Organisation les mesures prises et les difficultés qu'aurait pu soulever leur application; ces notifications devraient être présentées aux réunions des Parties.

Commentaire

Ce Principe repose sur la conception généralement adoptée d'une progression régulière vers une situation où tous les rejets subiront un traitement approprié qui éliminera, réduira ou transformera toutes les substances polluantes de manière à prévenir tout effet nocif sur le milieu marin et toutes ses formes d'utilisation. L'obligation de prévoir des installations appropriées pour le traitement de toutes les nouvelles sources de rejet semble constituer le moyen le plus économique d'aboutir, au terme d'une période de transition, à la mise en place d'installations non polluantes. Elle vise en particulier les matières telles que les eaux ménagères, qu'il est possible de rendre inoffensives par des techniques de traitement éprouvées et relativement simples. Le délai que pourraient fixer les Parties pour l'entrée en vigueur de dispositions de ce genre donnerait à toutes les industries et à tous les services publics intéressés le temps d'adapter leur planification et leur budget aux nouvelles prescriptions. Comme l'indique l'expression "qui satisfasse au moins aux directives techniques", il s'agit de fixer des conditions minimales acceptables pour tous auxquelles il devrait être possible de satisfaire dans les délais impartis. Quoi qu'il en soit, les Parties sont incitées à étendre volontairement le traitement considéré dans toute la mesure où elles le peuvent. Les Parties conserveraient la possibilité de réviser les conditions minimales en fonction de l'expérience qui se dégagerait des notifications présentées par chacune d'elles.

7. Principes directeurs, critères ou normes spéciaux

a) Les Parties devraient élaborer et adopter progressivement, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, des principes directeurs, critères ou normes communs concernant :

i) la longueur, la profondeur et l'emplacement des canalisations utilisées pour les émissaires côtiers;

ii) les prescriptions particulières concernant le traitement à part des effluents dangereux, tels que les effluents d'hôpitaux ou les eaux industrielles, qui pourraient être nocifs pour l'homme ou les ressources biologiques ou encore compliquer le traitement biologique des eaux d'égout;

iii) la qualité des eaux utilisées à des fins particulières et nécessaires à la protection de la santé humaine (protection du poisson et des coquillages, des eaux de baignade), des ressources biologiques (pêche et aquaculture) et des écosystèmes;

iv) le contrôle et le remplacement progressif des produits, installations, procédés industriels et autres contribuant sensiblement à la pollution de l'eau, soit directement, soit par l'intermédiaire des cours d'eau ou de l'atmosphère;

v) le contrôle complémentaire, s'agissant des substances visées par le Principe 5 et les annexes II et III, des quantités rejetées, de la concentration dans l'effluent et des méthodes de déversement.

b) Ces principes directeurs, critères ou normes devraient tenir compte des particularités sous-régionales, des possibilités économiques des Etats et de leur besoin de développement économique. Ils pourront être adoptés soit sous la forme de pratiques recommandées, soit sous celle de dispositions contraignantes qui pourront faire l'objet d'autres annexes au Protocole.

Commentaire

L'élaboration de normes régionales (ou mondiales) de qualité des eaux reposant sur des principes directeurs et des critères communs et adaptées aux particularités régionales et aux conditions locales a été réclamée dans les lignes directrices de Rome de 1974 et par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, en 1975 (article 16, paragraphe 3). Il sera nécessaire de définir ces normes de qualité des eaux en se fondant sur des exigences scientifiquement fixées et justifiables pour chaque utilisation particulière de l'eau et il conviendrait d'admettre initialement que celles-ci varieront selon l'utilisation envisagée. Il appartiendra à chaque Etat de faire respecter les normes de qualité des eaux par des mesures appropriées qui tiendront compte des facteurs locaux pouvant affecter la zone littorale. Le Principe ci-dessus vise à cerner les principaux domaines où des principes directeurs ou des critères spéciaux seraient scientifiquement et techniquement souhaitables. Ainsi, il a été démontré à plusieurs reprises qu'une implantation convenable des émissaires, l'application de précautions particulières concernant les effluents hospitaliers et une protection sanitaire appropriée des eaux d'aquaculture ou de baignade figuraient parmi les conditions essentielles d'une action épidémiologique efficace (voir par exemple : Brisou, Mesures à prendre pour assurer la salubrité du littoral méditerranéen, Aspects sanitaires de la pollution, Cahiers de Santé publique de l'OMS, N° 62, Genève (1975)). L'établissement de principes directeurs et de critères applicables à la qualité récréative des plages et des eaux littorales a fait l'objet d'efforts particuliers dans la région en cause (voir le rapport d'un groupe de travail du Bureau régional de l'OMS pour l'Europe, document EURO 3125(1) et la directive du Conseil des Communautés européennes du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade).

8. Protection des zones non polluées

a) Les Parties devraient prendre toutes mesures appropriées (création de parcs marins, zonage, etc.) pour protéger le plus possible de toute pollution d'origine tellurique certaines zones côtières choisies en raison de leurs conditions écologiques particulières ou d'impératifs liés à leurs utilisations ou à leur conservation.

b) Les Parties devraient dresser aussitôt que possible un inventaire de ces zones et des mesures de protection qui leur sont appliquées, ainsi qu'une liste des zones qu'elles se proposent de protéger de la même manière. Elles devraient actualiser ces informations selon une fréquence et des modalités qui pourront être fixées lors des réunions qu'elles tiendront en application du Principe 13. Ces réunions pourraient également définir des critères pour les différentes catégories de zones côtières et les mesures de protection qui leur sont applicables.

Commentaire

Du point de vue technique et économique, il semblerait que la première mesure à prendre pour combattre la pollution croissante des eaux côtières de la Méditerranée serait de protéger les zones jusqu'ici épargnées (en particulier celles qui présentent un intérêt esthétique et récréatif exceptionnel ainsi que celles dont peut dépendre la protection d'une production maximale de produits marins comestibles ou la préservation d'un équilibre écologique satisfaisant) contre l'invasion par de nouvelles sources de pollution. En adoptant à cette fin des mesures protectrices du type mentionné dans le Principe ci-dessus, les Parties assumeraient partiellement la mission (que leur impartit le Préambule de la Convention de Barcelone) de préserver, dans l'intérêt des générations présentes et futures, leur patrimoine commun dans la zone de la mer Méditerranée.

L'établissement et la communication réciproque d'inventaires complets des zones protégées et de celles qu'on envisage de protéger devraient stimuler les efforts des Etats riverains de la Méditerranée et constituer un élément catalyseur en ce domaine. Pour harmoniser les formes de protection appliquées dans toutes les zones de la Méditerranée, les Parties voudront peut-être adopter également des principes directeurs communs, si cela devait se révéler souhaitable et possible.

9. Surveillance continue

a) Dans le cadre des programmes de surveillance continue prévus à l'article 10 de la Convention, les Parties devraient entreprendre le plus tôt possible des activités de surveillance continue tendant à :

- apprécier aussi rapidement que possible le niveau existant de pollution le long de leurs côtes, notamment en ce qui concerne les substances énumérées aux annexes I et II;
- vérifier l'efficacité des mesures prises en application du présent Protocole.

b) Les résultats de cette surveillance continue devraient être notifiés à l'Organisation selon une fréquence et des modalités qu'auront pu fixer les réunions des Parties.

Commentaire

Des dispositions détaillées concernant les mesures de surveillance continue figurent déjà dans la Convention de Barcelone (article 10) qui, comme le précisent ses dispositions finales, prévoyant une "acceptation globale", entrera en vigueur pour toute Partie au Protocole en même temps que ce dernier. Ce Principe mettrait en relief les deux aspects de la surveillance continue qui revêtent une importance primordiale dans la lutte contre la pollution d'origine tellurique. Le libellé choisi s'inspire des dispositions de l'article 11 de la Convention de Paris.

D'autres modalités relatives aux programmes de surveillance continue pourront être fixées progressivement par les réunions des Parties en fonction des expériences acquises grâce à la mise en oeuvre du programme coordonné pour la surveillance et l'étude des pollutions en Méditerranée adopté dans le cadre du Plan d'action d'ensemble approuvé à Barcelone en février 1975.

10. Coopération scientifique et technologique

Conformément à l'article 11 de la Convention, les Parties devraient s'engager à coopérer autant que possible dans tous les domaines de la science et de la technologie liés à la pollution d'origine tellurique et notamment en matière de recherche sur les apports, les itinéraires et les effets des différents polluants ainsi que sur l'élaboration de nouvelles méthodes de traitement, d'élimination et de réduction. A cet effet, les Parties devraient notamment s'attacher à :

- i) échanger des renseignements d'ordre scientifique et technique;
- ii) coordonner leurs programmes de recherche; et

iii) fournir une assistance technique et d'autres formes d'assistance correspondant aux besoins particuliers des pays en voie de développement de la région méditerranéenne.

Commentaire

Ce Principe vise à concrétiser, dans le domaine particulier de la pollution d'origine tellurique, l'obligation fondamentale de coopération scientifique et technologique énoncée à l'article 11 de la Convention. Des mesures de soutien de ce genre sont également stipulées à l'article 10 de la Convention de Paris et dans les articles 11 et 12 du texte unique de négociation de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

11. Mesures plus sévères

Le Protocole et toutes les dispositions corrélatives ne sauraient être interprétés comme empêchant l'une quelconque des Parties d'adopter et d'appliquer, unilatéralement ou d'accord avec un ou plusieurs autres Etats, des mesures plus sévères pour lutter contre la pollution d'origine tellurique.

Commentaire

Le Principe ci-dessus s'inspire d'une disposition expresse analogue figurant à l'article 8 de la Convention de Paris. En outre, l'idée selon laquelle les règles et les normes internationales de lutte contre la pollution sont des prescriptions minimales que les Etats peuvent compléter par des mesures plus sévères sous-tend manifestement tous les instruments internationaux adoptés en la matière.

12. Cours d'eau communs à plusieurs Etats

- a) Si les déversements provenant d'un cours d'eau qui traverse le territoire de deux ou plusieurs Parties ou constitue une frontière entre elles risquent de provoquer la pollution du milieu marin de la Méditerranée, les Parties intéressées prendront en commun des mesures appropriées en vue de prévenir et de réduire cette pollution.
- b) Les dispositions du Protocole ne sauraient être opposables à une Partie dans la mesure où celle-ci, du fait d'une pollution ayant son origine sur le territoire d'un Etat non contractant, serait empêchée d'assurer leur pleine application.

Commentaire

Le premier paragraphe du Principe ci-dessus s'inspire de l'article 6, paragraphe 7, de la Convention d'Helsinki (des dispositions analogues figurent également à l'article 14, paragraphe 1, de la Convention de Paris et aux articles 12 et suivants du projet du Conseil de l'Europe).

Le deuxième paragraphe s'inspire de l'article 14, paragraphe 1, de la Convention de Paris et de l'article 16, paragraphe 1, du projet du Conseil de l'Europe.

13. Déversements affectant d'autres Parties

- a) Chaque Partie devrait constamment veiller à ce que les déversements de déchets en provenance de son territoire ne soient pas préjudiciables à une ou plusieurs autres Parties et devrait, chaque fois que la nécessité s'en ferait sentir ou qu'elle en serait priée par le ou les autre(s) Partie(s), engager des consultations en vue de convenir d'une solution.
- b) A la demande de toute Partie intéressée, la question serait examinée à la réunion suivante des Parties qui formulerait des recommandations en vue de parvenir à une solution satisfaisante.

c) Les organisations internationales ou régionales particulièrement intéressées à la protection du milieu marin, par exemple celles qui s'occupent de tourisme, de pêche ou d'aquaculture, devraient avoir la faculté de présenter des communications sur des situations où elles estiment que l'une quelconque des Parties ne respecte pas les dispositions du Protocole ou des normes corrélatives. Ces communications devraient être adressées à l'Organisation et être présentées, assorties des observations éventuelles de la Partie en cause, à la réunion suivante des Parties qui les examineraient et formuleraient toutes recommandations jugées appropriées.

Commentaire

Le premier paragraphe de ce principe se fonde sur la règle fondamentale communément admise selon laquelle "les Etats ... ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale". (Principe 21 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement du 16 juin 1972, document A/CONF.48/14/Rev.1, page 5, approuvé expressément par la résolution 2996 (XXVII) adoptée le 15 décembre 1972 par l'Assemblée générale des Nations Unies.) Des dispositions analogues figurent également à l'article 9 de la Convention de Paris aux articles 12 et suivants du projet du Conseil de l'Europe.

Le deuxième paragraphe offre une première possibilité de sortir de l'impasse où pourraient se trouver les consultations entre Parties intéressées en leur donnant l'occasion de saisir de l'affaire la réunion de toutes les Parties. Cette possibilité ne saurait évidemment priver aucune Partie du droit de soumettre un différend quelconque à la procédure fixée par l'article 20 de la Convention de Barcelone.

Le troisième paragraphe suggère une procédure additionnelle qui donnerait à d'importantes parties intéressées autres que des Etats le moyen de se faire entendre. Une telle possibilité devrait favoriser l'application effective des dispositions du Protocole et des normes corrélatives.

14. Réunions des Parties

- a) Des réunions ordinaires des Parties devraient avoir lieu à l'occasion des réunions ordinaires des Parties contractantes organisées en vertu de l'article 14 de la Convention. Les Parties pourront aussi tenir des réunions extraordinaires conformément au Règlement intérieur adopté aux termes de l'article 18 de la Convention.
- b) Les réunions des Parties devraient avoir pour mission :
- i) de suivre l'application du Protocole et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées ainsi que l'opportunité d'en prendre d'autres;
 - ii) de revoir et de modifier, s'il y a lieu, les annexes au Protocole;
 - iii) d'élaborer et d'adopter, conformément au Principe 9, des programmes de réduction progressive de la pollution d'origine tellurique existante et d'étudier les rapports présentés par les Parties sur la mise en oeuvre de ces programmes;
 - iv) d'examiner les rapports présentés par les Parties sur les mesures prises pour prévenir tout déversement de substances nocives, conformément au Principe 4, et sur les difficultés qu'aurait pu soulever leur application;
 - v) d'examiner les relevés statistiques des autorisations accordées par les Parties pour le déversement des substances exigeant des précautions particulières, conformément au Principe 5, et de déterminer, en tant que de besoin, la fréquence et les modalités de la présentation de ces relevés;
 - vi) d'examiner les rapports soumis par les Parties sur les mesures prises pour assurer le traitement de tous les rejets provenant d'installations ou d'émissaires nouvellement mis en place conformément au Principe 6, ainsi que sur les difficultés qu'aurait pu soulever leur application;

- vii) d'adopter, conformément au Principe 7, des normes spéciales sous la forme soit de pratiques recommandées, soit de nouvelles annexes au Protocole;
 - viii) d'examiner les renseignements communiqués par les Parties sur les zones protégées en exécution du Principe 8 et de déterminer, en tant que de besoin, la fréquence et les modalités de la présentation de ces renseignements ainsi que tous critères utiles pour les différentes catégories de zones côtières et les mesures de protection qui leur sont applicables;
 - ix) d'examiner les rapports soumis par les Parties sur les mesures de surveillance continue appliquées conformément au Principe 9 et de déterminer, s'il y a lieu, la fréquence et les modalités de la présentation de ces rapports;
 - x) de formuler, conformément au Principe 13, des recommandations concernant la pollution en provenance du territoire d'une Partie et qui atteint une ou plusieurs autres Parties et d'examiner toutes les communications adressées par des organisations internationales ou régionales en formulant à leur sujet les recommandations jugées nécessaires;
 - xi) de remplir toutes autres fonctions utiles à l'application du présent Protocole.
- c) La modification des annexes au présent Protocole ou l'adoption d'annexes supplémentaires prévues à l'article 17 de la Convention ne pourrait être décidée, nonobstant l'alinéa 2 ii) dudit article, qu'à la majorité des ... des Parties.

Commentaire

Le premier paragraphe de ce Principe, qui s'inspire de l'article 15 du Protocole de Barcelone relatif aux opérations d'immersion, précise les relations entre les réunions générales des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et les réunions (tenues simultanément) des Parties au Protocole à l'étude et dont la composition pourrait évidemment être plus restreinte (voir également l'article 24, paragraphe 2, de la Convention de Barcelone).

Le deuxième paragraphe récapitule les fonctions particulières assignées aux réunions des Parties par les dispositions de fonds et rappelle leur obligation générale de remplir les autres fonctions qui pourraient être nécessaires pour l'application du Protocole. Cette disposition s'inspire également du Protocole de Barcelone relatif aux opérations d'immersion ainsi que des dispositions analogues de l'article 16 de la Convention de Paris et de l'article 13 de la Convention d'Helsinki.

Le troisième paragraphe ne sera nécessaire que s'il est prévu de fixer un seuil inférieur (ou supérieur) à la majorité des trois quarts requise par l'article 17, paragraphe 2 ii), de la Convention de Barcelone pour l'adoption ou la modification d'annexes techniques au présent Protocole.

15. Clauses finales

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole devraient s'appliquer à l'égard du présent Protocole.
2. Le Règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 18 de la Convention devraient s'appliquer au présent Protocole, à moins que les Parties au présent Protocole n'en conviennent autrement.
3. Le présent Protocole devrait être ouvert à ... du ... au ... à la signature des Etats invités en tant que participants à la Conférence de plénipotentiaires au cours de laquelle il sera adopté. Il devrait également être ouvert à la signature de la Communauté économique européenne et de tout groupement économique régional analogue dont l'un au moins des membres est un Etat côtier de la zone de la mer Méditerranée et qui exerce des compétences dans des domaines couverts par le présent Protocole.

4. A partir du ..., le présent Protocole devra être ouvert à l'adhésion des Etats, de la Communauté économique européenne et de tout groupement visé au paragraphe 3 du présent Principe.

/5. Le présent Protocole devrait entrer en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt d'au moins ... instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation du Protocole ou d'adhésion à celui-ci par les Parties visées au paragraphe 3 du présent Principe.]

Commentaire

Les clauses finales exposées ci-dessus s'inspirent de l'article 15 du Protocole de Barcelone relatif aux opérations d'immersion ainsi que des articles 24, 26, paragraphe 1) et 27, paragraphe 3), de la Convention de Barcelone. Ce dernier paragraphe ne devra y figurer que si l'on se propose de fixer pour l'entrée en vigueur du Protocole un nombre minimum de ratifications, acceptations, etc. inférieur (ou supérieur) au chiffre de six prévu à l'article 27, paragraphe 3), de la Convention.

* * *